

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 28^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Marschik (Autriche)
Puis : M. Grünwald (Vice-Président) (Slovaquie)
Puis : M. Marschik (Autriche)

SommairePoint 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite) (A/78/198)

a) Application des instruments relatifs aux droits humains (suite) (A/78/40, A/78/44, A/78/48, A/78/55, A/78/56, A/78/240, A/78/263, A/78/271, A/78/281, A/78/324 et A/78/354)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite) (A/78/125, A/78/131, A/78/136, A/78/155, A/78/160, A/78/161, A/78/166, A/78/167, A/78/168, A/78/169, A/78/171, A/78/172, A/78/173, A/78/174, A/78/175, A/78/176, A/78/179, A/78/180, A/78/181, A/78/182, A/78/185, A/78/192, A/78/195, A/78/196, A/78/202, A/78/203, A/78/207, A/78/213, A/78/226, A/78/227, A/78/241, A/78/242, A/78/243, A/78/245, A/78/246, A/78/253, A/78/254, A/78/255, A/78/260, A/78/262, A/78/269, A/78/270, A/78/272, A/78/282, A/78/288, A/78/289, A/78/298, A/78/306, A/78/310, A/78/311, A/78/347 et A/78/364)

c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/78/204, A/78/212, A/78/223, A/78/244, A/78/278, A/78/297, A/78/299, A/78/326, A/78/327, A/78/338, A/78/340 et A/78/511)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/78/36)

1. **M. Sewanyana** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable), présentant son rapport final (voir [A/78/262](#)), annonce qu'il y reprend les principales observations formulées dans ses précédents rapports soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Dans le rapport de 2019 (voir [A/74/245](#)), l'orateur s'intéresse à la participation et à la prise de décision du public dans les espaces de gouvernance mondiale, tels que le Groupe des Sept, le Groupe des Vingt, le Groupe des 77 et le groupe composé du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Chine et de l'Afrique du Sud (groupe BRICS). Malgré les efforts qui ont été faits pour accroître le nombre de consultations avec les différents secteurs de la société, la participation à la gouvernance mondiale est restée symbolique, voire inexistante. La participation du public renforcera la transparence, la légitimité et la

crédibilité de ces espaces et contribuera de façon significative à la réalisation de leurs objectifs. Il importe particulièrement que les voix et les préoccupations des groupes marginalisés soient prises en compte.

2. Dans le rapport de 2020 ([A/HRC/45/28](#) ; voir [A/75/206](#)), l'Expert indépendant se penche sur les influences réciproques entre les politiques économiques et les dispositifs de sauvegarde des institutions financières internationales et la bonne gouvernance au niveau local. Les institutions financières internationales exercent une influence directe sur la gouvernance et devraient à ce titre prendre systématiquement toutes les mesures nécessaires pour décourager les violations des droits humains et garantir le respect des droits humains et des principes de bonne gouvernance.

3. Dans le rapport de 2021 ([A/HRC/48/58](#) ; voir [A/76/153](#)), l'orateur indique qu'il juge essentiel d'adopter un nouveau multilatéralisme, plus efficace et plus inclusif, pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et s'en relever. Il estime qu'une telle entreprise nécessite un leadership et une coordination au niveau mondial de la part d'une Organisation des Nations Unies solide et correctement financée, ainsi qu'une détermination sans faille et un engagement durable de la part des États Membres, des institutions financières internationales, du secteur privé et de la société civile.

4. Dans le rapport de 2022 ([A/HRC/51/32](#) ; voir [A/77/180](#)), l'auteur du rapport s'intéresse à certains des principaux défis liés au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'aux moyens de les surmonter. Il est essentiel de défendre le multilatéralisme par le dialogue, la diplomatie, la négociation et l'inclusion tout en préservant l'autorité sacrée de la Charte des Nations Unies. Il est à espérer que la gravité de la situation en Ukraine et à Gaza donnera un nouvel élan au règlement de contentieux de longue date.

5. Dans le rapport de 2023 ([A/HRC/54/28](#)), l'orateur met l'accent sur les possibilités qui s'offrent aux jeunes de participer et de collaborer dans les organismes intergouvernementaux mais aussi sur les problèmes qu'ils rencontrent pour y parvenir. Les jeunes ont le droit de participer aux affaires publiques et devraient jouer un rôle important dans l'élaboration des politiques qui influent sur leur avenir. Il est essentiel de créer des espaces accessibles et inclusifs où les jeunes, y compris les jeunes issus du monde du Sud et de communautés marginalisées, peuvent collaborer avec des entités intergouvernementales.

6. Il est regrettable que la fracture géopolitique ait conduit certains États Membres à se désengager du

mandat de l'Expert indépendant. Ce dernier demeure convaincu que le mandat peut apporter une contribution durable à la promotion et à la protection des droits humains si toutes les parties prenantes se mobilisent, et il exhorte tous les États Membres à coopérer pleinement avec la personne qui lui succèdera dans ses fonctions.

7. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) explique qu'en sa qualité de membre fondateur du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, le Venezuela insiste sur l'importance capitale des principes et des buts de la Charte, qui sont de plus en plus menacés. Certains États cherchent à diviser le monde en blocs idéologiques dans l'intention délibérée d'affaiblir et de détruire l'ONU. En accaparant les privilèges, les progrès technologiques et la croissance, les pays riches violent le principe de l'égalité souveraine de tous les États et fomentent l'instabilité. Certains d'entre eux appliquent des mesures coercitives unilatérales illégales et immorales, qui empêchent les pays en développement d'obtenir des biens et des services essentiels au développement durable, notamment des denrées alimentaires et des médicaments tels que les vaccins contre la COVID-19. Les mesures coercitives unilatérales imposées au Venezuela doivent être levées, et l'Envoyé spécial vénézuélien Alex Nain Saab Morán doit être libéré sur le champ. L'orateur demande à l'Expert indépendant quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour combler le fossé idéologique.

8. **M^{me} Wainwel** (Cameroun) dit que le Cameroun soutient pleinement le mandat de l'Expert indépendant. Elle demande si le Fonds monétaire international et la Banque mondiale s'emploient à nouer le dialogue avec les organisations de la société civile, les grands groupes et le monde universitaire, comment construire des ponts entre l'ONU et les institutions financières internationales dans le but d'améliorer la transparence et la démocratie, quel effet, le cas échéant, a eu la recommandation faite par l'Expert indépendant aux institutions financières internationales d'examiner les répercussions des mesures d'austérité sur les droits humains, quel rôle des institutions telles que le groupe des BRICS pourraient jouer dans la promotion de la création d'un ordre international véritablement démocratique et équitable, et quels sont les conseils que l'Expert indépendant peut donner pour promouvoir la mise en œuvre des recommandations qui sont les siennes.

9. **M^{me} Novruz** (Azerbaïdjan), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que l'instauration d'un monde pacifique et prospère et d'un ordre mondial juste et équitable, fondé sur la Charte des Nations Unies et le droit international, a toujours été au

cœur des objectifs du Mouvement. Lors de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou, en octobre 2019, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie était une valeur universelle fondée sur la volonté du peuple, libre de s'exprimer pour déterminer les systèmes politique, économique, social et culturel qui seraient les siens, et que si les démocraties avaient des caractéristiques communes, il n'existait pas de modèle unique de démocratie. Ils ont également réaffirmé la nécessité de respecter la souveraineté et le droit à l'autodétermination et de rejeter toute tentative de briser les ordres constitutionnels et démocratiques légitimement établis. En outre, ils ont exprimé leur conviction que la coopération internationale en faveur de la promotion de la démocratie, sur la base du respect des principes inscrits dans la Charte et des principes de transparence, d'impartialité, de non-sélectivité et d'inclusion, pouvait contribuer à la consolidation de la démocratie aux niveaux national, régional et international.

10. Le Mouvement insiste sur le droit fondamental et inaliénable de tous les peuples, en particulier dans tous les territoires non autonomes et les territoires sous occupation étrangère, à l'autodétermination. L'exercice de l'autodétermination par les peuples sous occupation étrangère demeure valable et essentiel. Le strict respect des principes du droit international et la mise en œuvre de bonne foi des obligations qui incombent aux États sont de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. **M. Valido Martínez** (Cuba) affirme que l'instauration urgente d'un ordre international plus démocratique et plus équitable ne sera possible que grâce au multilatéralisme, à la coopération internationale et à la solidarité, notamment à l'égard des pays en développement. En exacerbant les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, la pandémie de COVID-19 a démontré avec encore plus de clarté que ces mesures font obstacle à ce nouvel ordre. Elles vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international et entravent le développement durable. Cuba, qui subit un blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis depuis plus de six décennies, est un parfait exemple des incidences de ces mesures sur le développement. L'orateur demande à l'Expert indépendant d'expliquer en quoi les mesures unilatérales coercitives pèsent sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

12. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) affirme qu'en tentant de remodeler le droit international en fonction de leurs propres intérêts géopolitiques, certains

pays occidentaux portent atteinte à la Charte des Nations Unies. La Fédération de Russie rejette le recours à des mesures coercitives unilatérales pour faire pression sur des États souverains afin qu'ils modifient leur politique étrangère indépendante sous prétexte de protéger les droits humains. Ces mesures à motivation politique violent les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que les normes universellement reconnues du droit international, sapent les efforts internationaux de règlement des crises et ont fait l'objet de maintes condamnations par l'Assemblée générale. Le recours à des restrictions unilatérales pour atteindre des objectifs politiques à court terme est inefficace et peut avoir des effets économiques et politiques néfastes.

13. Les questions examinées par l'Expert indépendant dans ses rapports thématiques conservent toute leur place dans les débats et sont discutées dans d'autres enceintes par les pays qui rejettent son mandat. La délégation russe souhaite connaître le point de vue de l'Expert sur l'accès aux vaccins dans les pays en développement.

14. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que son pays a mis en œuvre un certain nombre de mesures et d'initiatives visant à promouvoir la participation et la collaboration des jeunes dans les processus décisionnels et politiques malaisiens. Il demande comment les États peuvent mieux saisir les besoins et les aspirations des jeunes et veiller à ce que leurs points de vue soient pris en compte dans les processus de prise de décisions à tous les niveaux.

15. **M^{me} Yang Fan** (Chine) estime qu'un ordre démocratique et équitable est essentiel pour la promotion et la protection des droits humains. La Chine demande à toutes les parties de pratiquer un véritable multilatéralisme, de respecter les principes de vaste consultation, de contribution conjointe et de partage des bénéfices, de promouvoir l'élaboration d'un système de gouvernance mondiale plus juste et plus équitable, de s'opposer à l'unilatéralisme et à l'hégémonisme, de condamner les sanctions unilatérales et les pratiques d'extraterritorialité, et de rejeter la politisation et l'instrumentalisation des questions relatives aux droits humains. La Chine est disposée à collaborer avec toutes les parties afin de bâtir une communauté de destin pour l'humanité.

16. Les jeunes ont le pouvoir d'inspirer le changement social et le progrès humain. Tant que les jeunes de tous les pays seront unis dans la promotion des valeurs communes de l'humanité, l'avènement d'un avenir de contribution conjointe et de bénéfices, de développement, de prospérité, de santé, de sécurité, de

respect mutuel et d'apprentissage partagés sera possible.

17. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que les mesures coercitives unilatérales constituent une manœuvre illégale d'extorsion politique, de coercition et d'intimidation fondée sur l'exercice d'une pression socioéconomique sur les populations civiles des pays ciblés. Contrevenant à l'esprit du multilatéralisme, les États-Unis et l'Union européenne continuent de violer le droit international et de mettre en péril la paix et la sécurité internationales en recourant à de telles mesures, qui font sérieusement obstacle à la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et doivent être levées immédiatement. L'oratrice demande à l'Expert indépendant de fournir des précisions quant aux effets négatifs, sur le plan humanitaire et sur le plan des droits humains, des mesures coercitives unilatérales, des sanctions secondaires et de la surconformité.

18. **M. Scalabrini-McKellar** (Observateur de l'Ordre souverain de Malte) pense que le multilatéralisme et le dialogue entre les parties prenantes sont plus nécessaires que jamais. Sans modification des mécanismes actuels, les disparités entre les pays riches et les pays pauvres continueront de se creuser. En des temps où les dépenses militaires atteignent des niveaux records dans le monde tandis que sévit la plus grande crise sanitaire depuis plus d'un siècle, la nécessité d'une réforme est criante. L'orateur demande comment l'Expert indépendant entend promouvoir un financement plus stable des mécanismes de défense des droits humains.

19. **M. Sewanyana** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable) répond qu'une coopération plus étroite entre les États Membres est essentielle pour remédier aux difficultés actuelles. Le groupe BRICS peut jouer un rôle dans l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable, mais il convient d'examiner ses relations avec d'autres structures.

20. Bien ciblées, les mesures coercitives unilatérales peuvent avoir des effets positifs, mais tendent à nuire à la population civile, en particulier aux groupes marginalisés, et sont inutiles. Elles devraient être remplacées par une action multilatérale, qui est le seul moyen véritablement efficace de régler les différends entre États.

21. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qui sont les siennes, l'Expert indépendant réitère son appel à la revitalisation de l'Assemblée générale en créant une plateforme chargée d'examiner les nombreuses résolutions de cette dernière

et leurs incidences. Il importe également de réformer le Conseil de sécurité et de veiller à ce que l'architecture économique et financière internationale remédie aux disparités entre les riches et les pauvres. Le multilatéralisme, la question de la participation des jeunes aux instances internationales et le droit à l'autodétermination doivent figurer à l'ordre du jour du Sommet de l'avenir. Sans accès à l'autodétermination, les populations de nombreux pays demeureront exclues des processus de prise de décisions, privées de la maîtrise de leurs ressources et incapables d'exercer leurs droits politiques.

22. La démocratie est une valeur universelle, mais sa définition est contestée. Les délégations devraient examiner la proposition actuelle de création d'un nouveau mandat de Rapporteur spécial ou Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la démocratie.

23. **M^{me} Douhan** (Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme), présentant son rapport sur les sanctions secondaires, la surconformité et les droits humains (voir [A/78/196](#)), déclare que l'intensification des efforts visant à appliquer les régimes de sanctions unilatérales, y compris au moyen de lourdes amendes infligées pour facilitation de leur contournement, exacerbe la peur et l'incertitude, qui se traduisent par un excès de zèle. Dans son rapport, l'oratrice analyse les facteurs qui favorisent l'essor des politiques de risque zéro, les répercussions de ces politiques sur les droits humains et l'aide humanitaire, les difficultés d'accès à la justice et le recours croissant à la compétence extraterritoriale comme moyen d'appliquer des sanctions primaires unilatérales. Elle fournit également une évaluation juridique de l'application et de la surconformité pour certaines catégories de sanctions.

24. Les États imposant des sanctions présentent souvent la surconformité comme une conséquence involontaire qui échappe à leur contrôle et sort du champ des responsabilités qui leur incombent. Cependant, les régimes de sanctions actuels complexes créent des conditions qui contraignent à l'excès de zèle, en particulier les évolutions rapides, les régimes qui se chevauchent, la formulation générale et peu claire, les interprétations motivées par des considérations politiques, les sanctions secondaires et les sanctions en cas de contournement, l'élargissement de la portée de la compétence extraterritoriale, l'incertitude entourant la portée des exemptions humanitaires, la complexité des procédures d'autorisation pour la livraison de biens humanitaires ainsi que l'absence de mécanismes de protection des acteurs humanitaires.

25. Les conséquences de la surconformité conduisent à la violation de la quasi-totalité des droits civils, économiques, sociaux et culturels du pays sanctionné, ainsi que des droits des pays entretenant des relations d'ordre économique ou autre avec celui-ci. Les politiques de risque zéro et de surconformité entraînent des discriminations fondées sur la nationalité, l'origine ou le lieu de résidence à l'égard des ressortissants et des résidents des pays ciblés, en violation des principes reconnus des droits humains. Les sanctions unilatérales et l'excès de zèle dans l'application des sanctions unilatérales empêchent ou entravent l'acheminement de l'aide humanitaire et pourraient également nuire à la mise en œuvre des résolutions humanitaires du Conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, une série de facteurs, notamment le coût élevé de l'aide juridique dans les affaires de sanctions et le risque de charges supplémentaires contre les professionnels du droit, pourraient priver les personnes ciblées de leur droit d'accès à la justice et de leur droit à un procès équitable, en plus de porter atteinte à la présomption d'innocence.

26. Aucune des réponses aux nombreuses communications de la Rapporteuse spéciale concernant la surconformité n'a été substantielle. Certaines entités qui ont répondu ont fait des allégations inexactes, tandis que d'autres ont tenté de rejeter la responsabilité des États sur les entreprises et inversement. En fait, toutes les parties prenantes, y compris les États imposant des sanctions, les organisations et les entreprises qui se conforment aux sanctions ou qui font de l'excès de zèle, portent la responsabilité de violations des droits humains résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales et de la surconformité. En outre, les conséquences dites involontaires ou les restrictions que les entreprises s'imposent à elles-mêmes ne peuvent être invoquées pour légitimer des régimes de sanctions unilatérales primaires ou secondaires ou l'imposition de sanctions civiles et pénales en cas de contournement de ces sanctions.

27. L'écrasante majorité des sanctions unilatérales étant illégale, l'application de la compétence extraterritoriale comme moyen de coercition est contraire au droit international. Les demandes d'extradition dans les affaires pénales liées aux sanctions sont également illégales.

28. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établissent une obligation de diligence raisonnable pour les entreprises, qui doivent prendre des mesures visant à prévenir les violations des droits humains, ainsi qu'une obligation de diligence raisonnable pour les États, qui doivent veiller à ce que les entreprises qui sont placées sous leur juridiction et leur contrôle respectent les normes en matière de droits

humains. L'interprétation erronée de ces obligations en vue d'assurer le respect des règlements en matière de sanctions constitue une violation du droit international. En outre, le fait de ne pas avoir mis en place de mécanismes visant à garantir que la conduite des entreprises ne porte pas atteinte aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation du Pacte.

29. Les États et les organisations régionales devraient, entre autres, lever toutes les mesures qui ne peuvent être qualifiées de mesures de rétorsion ou de contre-mesures, éviter d'imposer des sanctions secondaires ainsi que des mesures civiles et pénales pour faire appliquer les sanctions primaires unilatérales, et lever celles qui ont déjà été appliquées, cesser de publier des documents interprétatifs non contraignants, veiller à ce que les sanctions unilatérales et l'excès de zèle dans leur application n'aient pas d'incidence sur les infrastructures et les services essentiels, prendre toutes les mesures requises pour éliminer ou atténuer les cas de surconformité, veiller à ce que les activités des entreprises qui sont placées sous leur juridiction et leur contrôle ne violent pas les droits humains de manière extraterritoriale, et mettre à la disposition des personnes ayant à pâtir des sanctions unilatérales et d'un excès de zèle dans leur application des ressources appropriées et une représentation juridique. Les entreprises doivent s'abstenir d'appliquer des politiques de risque zéro et de faire de l'excès de zèle, en particulier en ce qui concerne les biens et les services essentiels. Enfin, tous les organismes des Nations Unies devraient inscrire à leur ordre du jour une évaluation des répercussions humanitaires des sanctions unilatérales et de la surconformité, tandis que les États devraient fournir des informations sur ces répercussions à tous les mécanismes onusiens compétents.

30. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que son pays fait l'objet de plus de 900 mesures coercitives unilatérales illégales, qui ont entraîné d'importantes pertes humaines et économiques. Dans les récentes déclarations politiques adoptées à l'issue des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale, aucune mention n'est faite des répercussions de ces mesures car la position des pays du Nord et d'un ancien fonctionnaire de haut niveau est partielle et inflexible. L'orateur demande quels sont les progrès accomplis par la Rapporteuse spéciale en matière de sensibilisation des fonctionnaires de ces pays aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, quelles stratégies pourraient être efficaces à cet égard, et si l'on peut s'attendre à des changements. Il aimerait savoir si la mise en place d'un mécanisme de contrôle des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales s'impose.

31. **M^{me} Novruz** (Azerbaïdjan), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que lors du sommet du Mouvement tenu en octobre 2019, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur opposition à toutes les mesures coercitives unilatérales, notamment celles utilisées comme outils de pression sur n'importe quel pays, en particulier les pays en développement. Ces mesures nuisent au bien-être des populations des pays touchés et entravent la pleine réalisation de leurs droits humains. Nul ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement.

32. Le Mouvement des pays non alignés demeure déterminé à promouvoir, préserver, revitaliser, réformer et renforcer le multilatéralisme et les processus multilatéraux de prise de décisions au sein de l'ONU en respectant à la lettre la Charte des Nations Unies et le droit international, qui sont mis à mal par l'unilatéralisme et les mesures unilatérales imposées unilatéralement. Le Mouvement s'oppose à l'emploi et à la menace de l'emploi de la force et des mesures coercitives comme moyen d'atteindre des objectifs politiques nationaux.

33. **M. Kryvaltsevich** (Biélorus) dit que son pays est préoccupé par l'incertitude persistante qui pèse sur la légalité des sanctions secondaires, par le recours croissant à des organisations internationales pour garantir la mise en œuvre de sanctions unilatérales au niveau national ou régional, par les exigences intentionnellement complexes en ce qui concerne l'examen des sanctions en vigueur, par la restriction de l'accès à la justice dans le contexte des sanctions secondaires et par le recours larvé à la compétence extraterritoriale. Le Biélorus appelle à la suppression totale, inconditionnelle et irréversible des mesures coercitives unilatérales, dont l'utilisation doit être considérée non seulement comme une violation du droit international et des droits humains, mais aussi comme une pratique criminelle.

34. **M. Alnwelati** (République arabe syrienne) affirme que les mesures coercitives unilatérales ont des conséquences négatives, voire dangereuses, sur la jouissance des droits humains et qu'elles sont illégales. Du fait de l'application zélée des sanctions unilatérales imposées à son pays, de nombreuses entreprises et organisations refusent de nouer des liens commerciaux avec le Gouvernement syrien ou n'ont pas apporté leur aide au peuple syrien à la suite du violent tremblement de terre de février 2023. La situation est d'autant plus grave que, depuis l'adoption par les États-Unis de la loi intitulée Ceasar Act en 2019, la production et l'importation de produits médicaux ont été interrompues en raison d'interdictions d'importation,

d'interdictions sur les produits technologiques et de difficultés bancaires. Les mesures coercitives unilatérales imposées à la République arabe syrienne doivent être levées sans condition.

35. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) déclare que les mesures coercitives unilatérales constituent une violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire et de la Charte des Nations Unies. Le respect de ces mesures constitue une violation des droits humains de la population des pays ciblés, en particulier les femmes et les enfants. La responsabilité de leurs répercussions sur les droits humains incombe autant aux parties qui imposent les sanctions qu'à celles qui s'y conforment. Tous les organes de l'ONU devraient condamner l'escalade de l'utilisation de ces mesures par les États-Unis et l'Union européenne. La diligence raisonnable ne devrait pas être appliquée dans le contexte des sanctions unilatérales, sauf en ce qui concerne les obligations extraterritoriales relatives aux droits humains des États qui imposent ces sanctions et de ceux qui s'y conforment. La délégation de l'oratrice souhaiterait être informée des activités conjointes les plus récentes qui ont été menées par la Rapporteuse spéciale avec d'autres titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale.

36. **M^{me} Pichardo Urbina** (Nicaragua) dit que son pays et son peuple sont victimes de mesures coercitives unilatérales illégales imposées par des puissances impérialistes et néocolonialistes telles que les États-Unis. En guise d'exemple de sanction américaine, l'oratrice cite la loi de 2018 sur la conditionnalité des investissements au Nicaragua, qui dispose que les autorités américaines compétentes doivent s'opposer à l'octroi de prêts au Nicaragua. Le préjudice causé par les mesures coercitives unilatérales s'étend au-delà du pays ciblé. Le Nicaragua continuera de condamner la visée des mesures coercitives unilatérales et d'appeler à l'unité et à la solidarité dans la lutte contre ces mesures.

37. **M. Manyanga** (Zimbabwe) expose que les sanctions secondaires ont des retombées sur des secteurs essentiels des États ciblés et pèsent sur le quotidien des populations vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les réfugiés. Les causes de la surconformité décrites par la Rapporteuse spéciale mettent en lumière toute l'ambiguïté des régimes de sanctions actuels, qui constituent une menace importante pour le droit international et pour les droits humains. Le Zimbabwe condamne l'hypocrisie dont font preuve les États qui contraignent tous les autres à coopérer avec des mécanismes nationaux qu'ils financent tout en refusant de coopérer dans le cadre d'un mandat établi par l'ONU. Les sanctions illégales et

injustifiées qui sont imposées au Zimbabwe et à d'autres pays devraient être levées sur le champ et sans condition.

38. **M. Zumilla** (Malaisie) déclare que son pays s'oppose à toutes les formes de blocus unilatéral d'ordre économique, commercial et financier. Les États qui imposent ou appliquent de telles mesures coercitives unilatérales contre d'autres États devraient immédiatement cesser ces pratiques et régler leurs différends à l'amiable par le dialogue et la négociation. L'orateur demande quelles sont les principales conséquences de la surconformité aux régimes de sanctions et comment ces conséquences peuvent être minimisées.

39. **M^{me} Lamigueriro Cañedo** (Cuba) constate que la Rapporteuse spéciale a pu prendre acte des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le peuple cubain lors de sa visite il y a quelques mois. Pendant plus de 60 ans, les Cubains ont vécu sous un blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis, le régime de sanctions le plus long et le plus sévère jamais infligé à un pays. Ces sanctions constituent une violation massive, flagrante et systématique des droits humains du peuple cubain et le principal obstacle au développement du pays. La délégation cubaine juge que, par leur nature extraterritoriale, les sanctions secondaires telles que la loi Helms-Burton de 1996 portent atteinte à la souveraineté nationale. L'oratrice demande à la Rapporteuse spéciale d'apporter des précisions sur la portée extraterritoriale des mesures coercitives unilatérales et sur les répercussions qu'ont ces mesures sur les droits humains des populations concernées.

40. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) déclare que seul le Conseil de sécurité peut prendre des sanctions légitimes. La Fédération de Russie s'oppose à l'introduction de sanctions secondaires et à l'application extraterritoriale des sanctions. Toutes ces mesures ont eu des répercussions néfastes sur la situation économique et humanitaire des pays en développement.

41. Les sanctions ciblant les athlètes en situation de handicap sont particulièrement répréhensibles. Bien que le tribunal d'appel du Comité international paralympique ait annulé la décision de suspendre la participation du Comité national paralympique russe, les athlètes paralympiques de la Fédération de Russie ne sont toujours pas autorisés à participer aux compétitions internationales. L'exclusion de ces athlètes constitue une discrimination fondée sur la nationalité et les convictions politiques. La délégation russe souhaiterait

connaître l'avis de la Rapporteuse spéciale sur la question.

42. **M. Passmoor** (Afrique du Sud) déclare que son pays s'oppose à l'application de mesures coercitives unilatérales, qui entravent le développement et la jouissance des droits humains, ne reposent sur aucun fondement en droit international et sapent les principes du multilatéralisme. Imposer de telles mesures revient à tenter, pour des États économiquement puissants, d'en contraindre d'autres à agir d'une certaine manière. Les mesures coercitives universelles ont créé des obligations concurrentes pour les entreprises, les obligeant à choisir entre la diligence raisonnable en matière de droits humains et la diligence raisonnable en matière de sanctions.

43. Dans le climat actuel de surconformité et de réduction exagérée du risque, les pays soumis à des sanctions peinent souvent à pérenniser leurs chaînes d'approvisionnement et sont en proie à des retards importants et des coûts exorbitants. Les mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre du Zimbabwe et de Cuba devraient être levées afin que ces deux pays puissent poursuivre leur développement et prendre soin de leur population.

44. L'orateur demande à la Rapporteuse spéciale d'expliquer les incidences des exigences onéreuses et compliquées dont sont assorties les sanctions secondaires sur la capacité des entreprises de soutenir une culture positive des droits humains, voire de participer au marché mondial.

45. **M. Yang Xiaokun** (Chine) dit que sa délégation se félicite de l'attention qui est portée dans le rapport aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la santé et apprécie la création par la Rapporteuse spéciale de la Plateforme de recherche sur les sanctions. Les sanctions imposées par les États-Unis et d'autres pays occidentaux ont causé de lourdes difficultés dans les pays qui y sont soumis, y compris des violations du droit à la vie et à la santé. La loi intitulée Ceasar Act, adoptée par les États-Unis en 2019, s'est traduite par le refus de l'apport d'une aide humanitaire au peuple syrien, tandis que les sanctions unilatérales imposées à la République islamique d'Iran par les États-Unis ont entraîné quelque 13 000 décès durant la pandémie de COVID-19. Les États qui imposent des mesures coercitives unilatérales doivent les lever sur le champ et dédommager les pays et les peuples lésés.

46. **M. Muñoz** (Observateur de l'Ordre souverain de Malte) déclare que les dérogations pour raison humanitaire aux régimes de sanctions sont rendues inefficaces ou inefficaces par les inspections

douanières laborieuses et les saisies. Les efforts déployés par les organismes humanitaires sont en outre mis à mal par des dispositions fiscales complexes qui entravent les flux transfrontaliers de fournitures et d'équipements médicaux, tandis que les formalités douanières laborieuses et les procédures liées aux accises entraînent des retards dans la livraison de biens essentiels et accroissent le coût de l'aide humanitaire à cause d'amendes, de pénalités et de redevances. L'orateur demande quelles sont les stratégies et procédures que la Rapporteuse spéciale met en œuvre pour lever les obstacles bureaucratiques et douaniers à l'aide humanitaire.

47. **M^{me} Douhan** (Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme) répond que la sensibilisation aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales est en effet essentielle. La Rapporteuse s'efforce de produire des rapports extrêmement détaillés, car les faits et les chiffres parlent d'eux-mêmes. Elle a également mis au point et lancé la Plateforme de recherche sur les sanctions, qui est activement utilisée dans le monde entier. Pour autant, la collecte de données et leur évaluation sont également centrales. Aussi, l'oratrice travaille actuellement sur un outil de suivi et d'évaluation de l'impact et prévoit le lancement d'un essai de la méthodologie sur le terrain courant 2024.

48. L'accès à la justice est l'un des plus grands défis contemporains en matière de droits humains. Les personnes ou les entreprises directement visées par des sanctions unilatérales se heurtent à des obstacles à la justice, qui vont d'une législation confuse au montant des honoraires d'avocats. Toutefois, les personnes qui ne sont pas directement visées composent un groupe bien plus important et n'ont absolument aucun recours, que ce soit devant les tribunaux ou auprès des organes conventionnels des Nations Unies.

49. L'acheminement de l'aide humanitaire est en effet très difficile. La Rapporteuse spéciale salue les exemptions humanitaires, mais celles-ci sont presque impossibles à mettre en œuvre du fait des exigences et des limitations imposées par les régimes de sanctions, notamment les restrictions financières, les restrictions liées à l'acheminement et aux assurances et la nécessité d'obtenir de multiples autorisations. La situation est exacerbée par l'excès de zèle des entreprises et des banques.

50. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la santé ([A/HRC/54/23](#)), la Rapporteuse spéciale s'intéresse de plus près aux

problèmes liés à la santé. En ce qui concerne la coopération avec les autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, elle invite régulièrement d'autres titulaires de mandat à se joindre à ses déclarations. Pour le communiqué de presse dans lequel elle appelle à la levée des restrictions causées par les sanctions, publié à la suite du tremblement de terre qui a frappé la République arabe syrienne, elle a été rejointe par 10 autres titulaires de mandat. S'agissant des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les femmes et les enfants, elle abordera cette question plus avant dans un prochain rapport thématique.

51. Dans la pratique, la distinction qui est faite actuellement entre les sanctions sectorielles et les sanctions ciblées n'a pas de sens. Des sanctions ciblées imposées à un haut fonctionnaire ont été étendues à l'ensemble du secteur placé sous son autorité, tandis que des sanctions ciblant une entreprise qui était une source importante de revenus pour le Gouvernement syrien ont privé ce dernier de fonds qui auraient pu être utilisés pour des aides sociales ou des projets de développement. Le champ d'application des sanctions ciblées a été encore élargi par excès de zèle, de sorte que les sanctions dites ciblées sont en fait devenues généralisées.

52. Outre les recommandations déjà formulées dans son rapport en vue de prévenir ou d'atténuer la surconformité, la Rapporteuse spéciale recommande aux parties prenantes d'accorder une plus grande attention aux normes juridiques existantes, telles que les normes coutumières de diligence raisonnable, les principes de responsabilité des États et des organisations internationales et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle élabore actuellement des principes directeurs relatifs aux sanctions, à la surconformité et aux droits humains et enverra le projet de document aux États et aux autres parties prenantes, dès qu'il sera finalisé, pour recueillir leurs observations.

53. Si les sanctions ne s'appliquent généralement pas aux sports, à l'éducation et à la culture, la théorie est souvent contredite par la pratique du fait de la politique de l'État et de l'excès de zèle des entreprises. L'application de sanctions contre des personnes dans ces domaines constitue une discrimination dénuée de fondement en droit international.

54. Dans Notre Programme commun, le Secrétaire général parle de coopération, de solidarité, d'humanité commune et d'état de droit. Ces principes doivent être appliqués dans le règlement des différends entre États.

55. L'excès de zèle des entreprises est principalement motivé par l'incertitude, qui est alimentée par les

nombreux facteurs évoqués dans le rapport de l'oratrice. Cette surconformité s'explique aussi par le fait que les entreprises qui font l'objet d'interdictions ou de restrictions ou celles qui font l'objet de sanctions pénales ou civiles sont mal protégées. Même après un accord de règlement, les amendes peuvent atteindre des milliards de dollars et entraîner la faillite de certaines entreprises.

56. En ce qui est de la notion de partage égal des responsabilités dans l'imposition de sanctions unilatérales, dans le cas de l'Union européenne, les États membres se défont sur cette dernière. L'Union européenne estime que les entreprises sont responsables, tandis que les entreprises pointent l'Union européenne. En bref, personne n'assume la responsabilité des sanctions et de leurs effets. Pour conclure, l'oratrice rappelle qu'elle est ouverte au dialogue.

57. **M. Arrojo Agudo** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement), présentant son rapport sur l'eau comme argument en faveur de la paix, du jumelage et de la coopération (voir [A/78/253](#)), explique que le manque d'eau potable se traduit par des souffrances et une insécurité quotidienne pour les familles, un épuisement au travail pour les femmes et les filles, et une érosion de la confiance dans les institutions à tous les niveaux. Sur les 2 milliards de personnes qui n'ont pas d'accès garanti à l'eau potable, beaucoup vivent dans les 153 pays qui partagent des bassins fluviaux et des écosystèmes aquatiques. Il incombe collectivement aux gouvernements de ces pays de garantir les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement.

58. Les changements climatiques exacerbent les risques de sécheresse et d'inondation, menacent le droit à la vie de millions de personnes et conduisent tôt ou tard à des migrations massives, à la violence et à la déstabilisation de régions entières. L'approche ancestrale de la gestion de l'eau, dans laquelle l'eau est considérée comme une ressource nationale, attise la concurrence et les conflits entre peuples voisins. Il arrive même que l'eau soit utilisée comme arme de guerre contre la population civile lors de conflits armés, ce qui constitue un crime de guerre en droit international.

59. Il est essentiel d'adopter des approches fondées sur les droits humains et les écosystèmes, en se détournant de la concurrence pour les ressources à la faveur d'un partage des responsabilités dans la gestion durable des bassins. Cette exigence n'est pas seulement une question d'éthique et de justice, mais aussi une nécessité mondiale pour lutter contre les changements

climatiques, promouvoir la paix et de la sécurité et assurer la survie de millions de personnes. Ces approches doivent en outre promouvoir la participation publique transfrontières, conformément au droit international de l'eau et aux droits humains. Si ces approches ne suffisent pas à éliminer la guerre, elles contribuent à prévenir les conflits, à ouvrir des perspectives de solutions et à consolider la paix et la coopération au lendemain des conflits.

60. Le Rapporteur spécial demande aux États qui partagent des bassins transfrontières de signer la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de promouvoir la conclusion d'accords et la création d'institutions au niveau des bassins fluviaux. Le Conseil de sécurité devrait considérer la gestion des eaux transfrontières comme un élément essentiel de la paix et de la sécurité.

61. On compte un certain nombre de chartes et d'institutions transfrontières en Afrique, notamment en ce qui concerne les bassins du lac Tchad, du fleuve Sénégal et du fleuve Niger. La Commission du Mékong, avec sa plateforme de mise en commun d'informations liées aux projets et d'études techniques, constitue une étude de cas digne d'attention en Asie. De son côté, la Directive-cadre de l'Union européenne dans le domaine de l'eau joue un rôle moteur au niveau international dans l'instauration d'un partage des responsabilités entre les États. Des normes, des principes et des lois visent à remédier aux difficultés liées à la gestion des eaux transfrontières. Toutefois, la communauté internationale devrait clarifier les notions essentielles et œuvrer à la mise au point d'obligations contraignantes et au respect effectif de ces obligations par les États.

62. **M. Al-Khaqani** (Iraq) signale que la construction de barrages et d'autres ouvrages sur les cours d'eau, associée à la répartition inégale des ressources en eau, entraîne une augmentation de la salinité. Du fait de la rareté des ressources en eau, 60 % des terres arables sont laissées à l'abandon. Cette situation a des effets négatifs sur les écosystèmes et la biodiversité, ainsi que des répercussions néfastes sur tous les aspects des droits humains, en particulier dans les zones rurales et agraires. Les déplacements qui en résultent ont des incidences sur la démographie de l'Iraq, mettant à rude épreuve la capacité des villes de répondre aux besoins de leurs citoyens. L'orateur demande quel est le traitement réservé à la marchandisation dans le droit international.

63. **M. Šukurica** (Croatie), s'exprimant en tant que délégué de la jeunesse, affirme que l'accès à l'eau propre et à des installations sanitaires adéquates joue un

rôle déterminant dans la santé et le bien-être des jeunes, leur permettant de mener une vie plus saine, d'exceller dans leurs études et de participer activement à la vie de leur communauté. Il est également essentiel à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, notamment ceux qui ont trait à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la santé, à la durabilité environnementale et à la croissance économique. L'orateur demande quelles actions précises les jeunes du monde entier peuvent entreprendre pour soutenir la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport.

64. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice) déclare que l'année 2023 marque un point d'inflexion sur la question de l'eau, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) ayant suscité un élan et une mobilisation politiques non négligeables. L'accès à un approvisionnement suffisant, accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable est un droit humain.

65. L'oratrice se félicite que le rapport mette l'accent sur la gestion des eaux transfrontières, qui est essentielle dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques. L'Union européenne s'engage à œuvrer avec l'ONU et ses partenaires à la promotion de la coopération et la diplomatie dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du globe.

66. L'Union européenne s'efforce de veiller à ce que la société soit résiliente face à l'eau et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau pour tous d'ici à 2050. Pour y parvenir, il convient de protéger et de restaurer les écosystèmes aquatiques et de trouver un juste équilibre entre l'offre et la demande, l'objectif étant de répondre aux besoins actuels sans compromettre les droits des générations futures.

67. L'Union européenne soutient depuis longtemps la coopération dans le domaine de l'eau en Afrique, en Amérique latine et en Asie centrale, et travaille avec ses partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ressources en eau, au renforcement des institutions chargées de la gestion des eaux transfrontières et à la promotion des liens entre l'eau, l'énergie et le climat.

68. L'oratrice demande comment l'Union européenne et d'autres organisations régionales peuvent soutenir au mieux la gestion des eaux transfrontières et la coopération, en particulier dans les régions où les

ressources en eau sont rares ou soumises à la pression des changements climatiques.

69. **M. Belmont Roldán** (Espagne) déplore, malgré les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6, que des millions de personnes n'aient toujours pas accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène. Comme indiqué dans le rapport, le droit d'avoir accès à une eau potable et le droit à l'assainissement sont liés au bien-être et à la durabilité des écosystèmes aquatiques. Le Rapporteur spécial a raison d'alerter sur le fait que les changements climatiques ne connaissent pas de frontières et qu'il est essentiel de protéger les écosystèmes grâce à la coopération à tous les niveaux. L'Espagne a mis cet objectif en pratique en reconnaissant la personnalité juridique de la Mar Menor, la plus grande lagune d'eau salée d'Europe, renforçant et élargissant ainsi les droits des personnes vivant dans la zone concernée. L'orateur demande au Rapporteur spécial quels sont les facteurs qui contribuent à la réussite de la coopération transfrontières.

70. **M. Abdullah** (Bangladesh) explique que le Gouvernement bangladais déploie des efforts sincères en ce qui concerne l'eau et l'assainissement. Actuellement, 99 % de la population a accès à l'eau potable et 88,8 % de la population bénéficie d'un système d'assainissement amélioré. Un plan a été mis en place pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau à long terme face aux changements climatiques, et le Gouvernement s'est attaché à réduire la dépendance à l'égard des eaux du sous-sol en utilisant davantage les eaux de surface et les eaux de pluie.

71. L'orateur demande au Rapporteur spécial de donner des exemples de bonnes pratiques visant à garantir une participation égale et équitable des femmes. Il demande également si le Rapporteur spécial peut suggérer des moyens d'encourager la coopération entre les pays du Nord et ceux du Sud afin de fournir à ces derniers une assistance financière et technologique et de renforcer leur capacité de réaliser les droits de leurs populations à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

72. **M. Aydil** (Turquie) précise que son pays attache la plus grande importance aux droits humains, notamment à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Toutefois, sa délégation ne peut souscrire à certaines conclusions énoncées dans le rapport du Rapporteur spécial et rejette toutes les allégations infondées qui sont formulées à l'égard de la Turquie. La résolution dans laquelle le Rapporteur spécial est prié de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale (A/HRC/RES/51/19) ne

justifie pas d'inclure dans le rapport des points relatifs aux eaux transfrontières.

73. Dans sa résolution 76/153, l'Assemblée générale invite les organisations régionales et internationales, agissant conformément à leur mandat, à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement. Le rapport est donc censé compiler des exemples de bonnes pratiques visant à promouvoir la réalisation progressive de ces droits humains et non montrer du doigt certains pays.

74. Les paragraphes 28 et 83 du rapport ne renvoient pas une image fidèle de la réalité sur le terrain et contiennent des critiques injustes à l'égard de la Turquie. Il est affirmé dans le rapport que le projet d'Anatolie du Sud-Est porte atteinte aux droits humains à l'eau potable et à l'assainissement des pays situés en aval. En fait, il s'agit d'un projet intégré et multisectoriel conçu pour atteindre les objectifs de développement durable. Le Rapporteur spécial serait bien avisé de se concentrer sur la manière dont la gestion de l'eau pourrait être améliorée dans les pays en aval plutôt que de critiquer les États qui s'efforcent d'utiliser efficacement des ressources en eau qui sont limitées. En tant que pays d'amont et d'aval, la Turquie, qui connaît les droits et les obligations des États riverains, est toujours disposée à s'engager dans une coopération raisonnable et scientifique au niveau bilatéral.

75. **M. Wennholz** (Allemagne) dit que son pays se félicite de l'orientation qui est donnée dans le rapport, et en particulier l'idée d'adopter une approche écosystémique de la gestion de l'eau en tenant compte des droits humains en vue de prévenir et de régler les conflits. Il demande au Rapporteur spécial des précisions quant aux principales difficultés rencontrées dans ses efforts visant à ouvrir la voie à une approche fondée sur les droits humains tout en promouvant la santé des écosystèmes aquatiques.

76. **M. Yang Xiaokun** (Chine) fait valoir que les océans et les mers sont le ciment de l'humanité en tant que communauté de destin. Ces étendues d'eau constituent le patrimoine commun du monde, que chacun a le devoir de protéger. Le Gouvernement japonais, sans consulter les pays voisins ni les autres parties prenantes, s'est mis à déverser de force et unilatéralement dans la mer des eaux contaminées provenant de la centrale nucléaire de Fukushima, mettant ainsi gravement en péril les droits des habitants des pays côtiers et au-delà. De nombreuses parties prenantes, y compris la population japonaise, ont exprimé de fortes objections. Près de deux mois se sont

écoulés depuis que le Japon a commencé à rejeter de l'eau contaminée, et le pays se garde encore d'adopter une attitude constructive ou de répondre avec sérieux aux préoccupations légitimes de la communauté internationale.

77. Le Japon devrait éliminer ces matières de manière responsable, et la communauté internationale devrait soutenir la mise en place d'un dispositif de surveillance international permanent et efficace, visant à garantir la participation réelle de toutes les parties prenantes, y compris les États voisins. L'orateur invite le Rapporteur spécial et les organismes internationaux compétents à continuer de surveiller la situation.

78. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) souhaite savoir pourquoi, les représentants ukrainiens étant apparemment si soucieux de défendre les droits humains des personnes vivant en République de Crimée, les autorités de Kyïv ont, en avril 2014, imposé un blocus de l'eau sur la péninsule et complètement coupé l'approvisionnement en eau via le canal de Crimée du Nord, qui assurait auparavant 85 % de l'alimentation en eau des habitants. Ces actes criminels ont entraîné une pénurie d'eau potable dans les régions orientales de la péninsule et des difficultés dans le secteur agricole, sans mentionner le risque de catastrophe environnementale.

79. Il va de soi que l'imposition malveillante d'un blocus de l'eau en Crimée doit être qualifiée de violation par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en matière de droits humains. Il s'agit là essentiellement d'une peine collective infligée aux habitants de la péninsule pour avoir voté librement lors d'un référendum organisé dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et du droit à l'autodétermination qui y est énoncé. La Fédération de Russie ne cesse d'appeler l'attention sur cette violation dans l'espoir qu'elle soit incluse dans les documents onusiens relatifs aux droits humains, mais sans succès.

80. **M. Worthe** (États-Unis d'Amérique) dit que la Stratégie mondiale de l'eau des États-Unis vise à améliorer la santé, la prospérité, la stabilité et la résilience grâce à une gestion durable et équitable des ressources en eau et à l'accès à l'eau potable, aux services d'assainissement et aux pratiques d'hygiène. L'objectif est de fournir à 22 millions de personnes un accès à l'eau potable et à l'assainissement entre 2022 et 2027.

81. Il convient d'assurer la résilience des services de l'eau et de l'assainissement, y compris la conservation et la gestion des ressources en eau douce et des écosystèmes associés, face aux changements climatiques. En outre, il importe d'anticiper, de prévenir et de limiter les conflits et la fragilité liés aux ressources

en eau tout en favorisant un accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones touchées par les conflits. La délégation américaine apprécierait que le Rapporteur spécial lui fournisse des exemples concluants de diplomatie de l'eau.

82. **M. Eldahshan** (Égypte) dit que son pays a pris particulièrement note des paragraphes 27, 28 et 42 du rapport. Les principes de la solidarité nationale, du droit international et de l'interdiction d'endommager les ressources en eau devraient être appliqués en ce qui concerne la crise de l'eau. Une coopération transfrontières fondée sur la volonté politique et des négociations efficaces permettrait de répondre au besoin urgent de mesures d'aide aux pays touchés. L'orateur demande au Rapporteur spécial quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coopération interétatique en matière de garantie du droit d'avoir accès à une eau potable.

83. **M^{me} Alaoui** (Maroc) signale que depuis son indépendance, le Maroc fait preuve d'efficacité dans la mobilisation de ses réserves d'eau conventionnelles, de ses réserves d'eau de surface et de ses réserves d'eau du sous-sol grâce à une politique de gestion des ressources en eau innovante et proactive. Le droit d'avoir accès à une eau potable est une condition préalable à une vie digne et à la réalisation de tous les autres droits humains. En juillet 2023, le Maroc a organisé la troisième Conférence internationale sur le climat et l'eau, sur le thème « La gestion de bassin, clé pour l'adaptation et l'atteinte des objectifs de développement durable ».

84. Il convient de prêter une attention particulière aux pays en développement, notamment en matière d'assistance, de transfert de connaissances et de renforcement des capacités, afin de les aider à réaliser leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. L'oratrice demande comment le Rapporteur spécial évaluera la coopération internationale à cet égard et comment cette coopération pourrait être renforcée.

85. **M. Ono** (Japon) fait remarquer que certaines affirmations avancées au cours du dialogue interactif quant au déversement d'eau dans la mer ne reflètent pas la réalité. Le Japon a toujours fourni à la communauté internationale des explications précises et transparentes, fondées sur des éléments de preuve scientifiques, à ce sujet. Il continue de le faire tout en étant soumis au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a le pouvoir d'établir, d'adapter et d'appliquer des normes de sécurité internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'AIEA confirme que le Japon a fourni des informations, consulté les parties prenantes au Japon et à l'étranger et

collaboré avec d'autres pays afin de garantir la transparence. Le pays a également pris, et continuera de prendre, des mesures strictement conformes aux dispositions applicables du droit international, en tenant dûment compte de la pratique internationale.

86. Le déversement de l'eau traitée à l'aide du Système avancé de traitement des liquides a commencé le 21 août 2023 et fait l'objet d'une surveillance qui est assurée par le Gouvernement japonais, l'exploitant TEPCO et l'AIEA. Aucune anomalie n'a été détectée. L'AIEA a confirmé que le niveau de tritium dans l'eau rejetée était inférieur au seuil réglementaire. Le Japon continuera de fournir des informations, y compris les résultats de ses activités de surveillance, à la communauté internationale en temps voulu.

87. **M^{me} Lucii** (Observatrice de l'Ordre souverain de Malte) dit que le fait que 2,2 milliards de personnes dans le monde n'ont toujours pas accès à l'eau potable et que 4,2 milliards n'ont pas accès à des installations sanitaires sûres donne à réfléchir. De récentes approches, telles que « Make Rights Real », visent à remédier aux causes profondes du problème et à inclure les titulaires de droits dans les processus de prise de décisions. Ces approches sont au cœur du programme interrégional relatif à l'eau, l'assainissement et l'hygiène pour tous qui est mis en œuvre par l'Ordre souverain de Malte en Inde, au Népal et en Ouganda.

88. La question de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les pays du Sud, est pleinement intégrée à l'action humanitaire et aux activités de développement de l'Ordre de Malte. Les femmes et les filles ayant droit à la dignité et au respect en la matière, l'Ordre leur transmet des connaissances sur le cycle menstruel et l'hygiène menstruelle et leur offre un espace sûr où poser des questions et discuter. La garantie d'une hygiène menstruelle digne de ce nom favorise la santé et fait progresser l'égalité des genres.

89. **M. Arrojo Agudo** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement) exprime sa reconnaissance sincère aux délégations qui ont apporté leur contribution, qu'elles soient ou non d'accord avec les conclusions tirées dans son rapport. Le rôle du Rapporteur spécial étant d'aider les États à assumer les responsabilités qui leur incombent, il est toujours prêt à aider les personnes les plus touchées ou les plus en difficulté. Il continuera de s'associer aux États pour discuter de la manière dont il peut contribuer à trouver des solutions.

90. Ces derniers jours, le Rapporteur spécial a été invité à plusieurs reprises à faire part de son point de vue et de ses recommandations concernant la situation à Gaza et ses répercussions sur les droits humains à l'eau

potable et à l'assainissement. Il approuve pleinement les récentes positions exprimées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général. Tous deux se sont mis à la place des Israéliens et des Palestiniens, non par impartialité diplomatique mais pour saisir la douleur ressentie de part et d'autre et, ce faisant, rechercher des solutions qui pourraient mettre fin à la folie de la guerre et au cercle vicieux de la haine et de la violence.

91. Le Secrétaire général a condamné l'expulsion des Juifs de son propre pays, le Portugal. En tant qu'Espagnol, le Rapporteur spécial a le devoir d'admettre que des Juifs et des musulmans ont été expulsés de son propre pays et de demander pardon pour la responsabilité qui est la sienne en tant qu'héritier de ceux qui ont commis ce qui serait aujourd'hui reconnu comme un crime contre l'humanité.

92. L'orateur recommande de faire de l'eau un symbole de paix, à l'instar du drapeau bleu de l'ONU, plutôt qu'une prémisse de la guerre, de la haine et de la mort. L'eau ne doit pas être utilisée pour infliger des châtiments inhumains et aveugles aux populations civiles, comme c'est actuellement le cas à Gaza. Pendant une décennie et demie, le blocus a privé la population d'accès aux ressources de base nécessaires pour vivre dans la dignité, y compris celles requises pour garantir les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement.

93. L'aquifère pollué, surexploité et salinisé constituant l'unique source d'eau en cette période, 95 % de l'eau disponible est devenue impropre à la consommation. Le bombardement aveugle des installations et des infrastructures, associé à un blocus énergétique total, a entraîné l'effondrement du réseau d'approvisionnement. La communauté internationale ne peut et ne doit pas tolérer le châtiment inhumain, brutal et illégal qui est actuellement infligé à la population de Gaza. Le Rapporteur spécial demande à tous les États de mettre fin à la guerre à Gaza, conformément à l'un des objectifs essentiels de l'ONU depuis sa création : préserver les générations futures du fléau de la guerre.

94. À la lumière de l'appel lancé par le Secrétaire général à un cessez-le-feu immédiat et à la libération des otages, l'orateur invite les États Membres à garantir le respect des droits humains, y compris les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, afin de briser le cycle de la vengeance, de la haine et de la violence. Ce cycle ne sera porteur ni de sécurité pour Israël ni de justice pour le peuple palestinien, et ne fera qu'engendrer plus de haine, de violence et de mort. Il est temps de mettre un terme à cette folie.

95. *M. Grünwald (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

96. **Le Président** invite la Commission à entamer la discussion générale sur le point à l'ordre du jour.

97. **M. Machado Mourinho** (Uruguay) déclare que l'objectif fondamental de la promotion des droits humains est d'assurer la dignité humaine la plus totale, y compris les droits qui sous-tendent les diverses conventions et divers accords approuvés par la plupart des États Membres. Toutefois, ces cadres sont insuffisants si l'on ne déploie pas d'efforts nationaux tangibles en faveur de la promotion du bien-être de la population. Pour défendre les droits humains, les États Membres devraient privilégier le dialogue et la coopération interétatiques plutôt que la confrontation. Le respect des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité est essentiel car il garantit la crédibilité et l'efficacité nécessaires pour bien servir les intérêts de la communauté internationale.

98. Le mois de décembre 2023 marquera les 75 ans de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Pour faire prévaloir la pleine jouissance de ce droit, les États devraient continuer d'appeler à un moratoire sur l'application de la peine de mort. L'Uruguay, qui a aboli la peine de mort en 1907, la considère comme un châtiment irréversible et irréparable, susceptible d'entraîner des erreurs judiciaires. Aucune preuve de son efficacité dans la dissuasion des comportements délictueux n'a été apportée.

99. La Commission devrait condamner fermement les cas d'exécution extrajudiciaire et exiger de tous les États qu'ils mettent fin à cette pratique. La lutte contre les exécutions extrajudiciaires devrait être fondée sur la prévention, les enquêtes et l'application du principe de responsabilité, en tenant compte des questions de genre et de l'identité de genre dans le cadre des analyses sur la nature des exécutions, les formes de sévices et de violences et les facteurs de risque ou de vulnérabilité pour certaines personnes et certains groupes.

100. Il est énoncé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera de ses droits et de ses obligations. Le respect des droits humains et l'administration de la justice sont donc étroitement liés. L'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie.

101. La Commission devrait continuer d'œuvrer à la protection et à la réalisation des droits humains pour tous, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables. Il est également primordial de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

102. Le contexte international de crises et de conflits interconnectés fait peser une menace sur les droits des personnes de tous âges et aggrave l'inégalité de genre. Il provoque aussi des flux migratoires irrépressibles que l'assistance et la coopération internationales ne parviennent pas à contenir. Les pays d'origine, de transit et de destination ont le devoir fondamental de protéger les droits humains des migrants au moyen de lois, de programmes et de politiques.

103. **M. Kwoba** (Ouganda) dit que l'escalade des menaces mondiales contre la paix, la stabilité et la sécurité aux niveaux national, régional et international menace la préservation et la protection des droits humains. La délégation ougandaise souhaite présenter ses sincères condoléances à toutes les victimes de violences et d'oppression insensées. La promotion et la protection des droits humains constituent un pilier central de la Constitution, des politiques et des programmes de l'Ouganda, qui est signataire de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les victimes de violations des droits humains dans son pays peuvent demander réparation auprès des tribunaux ou de la Commission ougandaise des droits de l'homme, créée en 1997 et dotée de pouvoirs judiciaires en vertu de la Constitution.

104. L'Ouganda défend les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-sélectivité et de non-discrimination, et rejette la politique du deux poids, deux mesures et la politisation. Le respect des droits et libertés individuels est essentiel au développement du pays et à la réalisation des objectifs de développement durable. Le Gouvernement ougandais travaille avec les principales parties prenantes et ses partenaires à la mise en œuvre de politiques et de programmes inclusifs qui contribuent à la croissance économique. Son approche des droits humains consiste à respecter les valeurs d'autrui, et il attend de chacun qu'il respecte les valeurs qui sont profondément ancrées dans la culture ougandaise.

105. L'Ouganda croit au droit au développement et continue de donner la priorité aux droits socioéconomiques, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés. Le Gouvernement est attaché à une éducation ancrée dans les valeurs

fondamentales de la famille, de la démocratie, des droits humains et de l'état de droit, et s'engage à collaborer étroitement avec ses partenaires en vue de concrétiser le droit fondamental à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie. Cependant, de nombreux apprenants sont aux prises avec d'importantes difficultés qui prennent la forme de violences ou de campagnes bien orchestrées en vue de promouvoir des pratiques étrangères. Compte tenu de l'importance capitale de la protection des enfants contre la maltraitance, l'Ouganda est résolu à renforcer la prévention, le signalement et le renvoi de tous les cas de pratiques préjudiciables. Il demeure fidèle à son engagement à veiller à ce que tous les citoyens puissent jouir des droits humains et des libertés fondamentales.

106. **M^{me} Mbasogo Mangue** (Guinée équatoriale) estime que la communauté internationale devrait marquer le soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en multipliant les activités de sensibilisation à l'importance de la liberté, de l'égalité et de la justice dans la protection de la dignité humaine et la promotion de l'épanouissement personnel.

107. La Guinée équatoriale a fêté ses 55 ans d'indépendance le 12 octobre 2023. Les onze premières années de son existence ont été marquées par des violations systématiques des droits humains qui ont sapé la crédibilité des structures politiques, sociales, économiques et culturelles, isolant le pays de la communauté internationale et privant son peuple de l'espoir de la liberté, de la paix et du progrès. Cette situation a changé le 3 août 1979, lorsque le Président Teodoro Obiang Nguema Mbasogo a initié une transition politique prévoyant la mise en œuvre de réformes structurelles axées sur la promotion et le respect des droits humains dans la législation et les institutions.

108. Conformément à sa politique nationale en matière de développement social et d'inclusion pour tous et déterminée à atteindre les objectifs de développement durable, la Guinée équatoriale soutient l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. Plus précisément, des femmes ont été nommées à des fonctions clés, notamment à la présidence du Sénat et au poste de Première Ministre. Le pays s'emploie à faire progresser les droits des enfants, des personnes en situation de handicap et d'autres groupes vulnérables afin d'améliorer la vie de l'ensemble de la population.

109. Les droits humains doivent être promus conformément aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, tout comme le dialogue international authentique et

constructif. La Guinée équatoriale réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de chaque État. Les mécanismes onusiens jouent un rôle essentiel car ils servent de guide aux interactions entre les États. Le Gouvernement équato-guinéen est attaché aux systèmes internationaux relatifs aux droits humains et continuera de se conformer aux normes onusiennes afin de consolider les droits humains dans le monde.

110. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) rappelle que le monde est en proie à des crises sur des fronts multiples, notamment les conflits, la hausse de l'extrême pauvreté et la privation des droits fondamentaux. Cette situation résulte en partie d'une trajectoire de développement inégale entre les pays développés et les pays en développement, ces derniers étant désavantagés par la colonisation et la marginalisation historique.

111. Il est essentiel de combattre les inégalités dans le monde, notamment le fait que 1 % des personnes les plus riches ont accaparé près de la moitié des richesses créées au cours de la dernière décennie. Les organisations de développement mettent en garde contre une augmentation sans précédent des inégalités et de la pauvreté dans le monde, tandis que de nombreux pays sont au bord de l'effondrement financier, ceux qui sont les plus pauvres consacrant quatre fois plus d'argent au paiement de leur dette envers les pays développés qu'aux soins de santé et aux services de base destinés à leur population.

112. L'imposition de mesures coercitives unilatérales doit cesser. Le recours croissant à ces mesures témoigne d'un mépris flagrant et inhumain de la souffrance humaine et du droit fondamental au développement. En outre, ces mesures entravent l'accès à des ressources vitales en temps de crise, ce qui entre en contradiction directe avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, constitue une violation évidente du droit international et révèle une indifférence totale à l'égard de l'égalité souveraine des États et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

113. Le dialogue interétatique, y compris au sein des institutions de défense des droits humains, est devenu de plus en plus politique. L'incrimination et l'hypocrisie entravent le progrès. Le temps est venu de remiser l'autosatisfaction et d'adopter une approche plus franche et plus coopérative, l'objectif étant de promouvoir une collaboration respectueuse entre les États. Les institutions de défense des droits humains devraient s'en tenir aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'efforcer de remédier aux injustices historiques qui ont entraîné des disparités criantes entre les pays. Elles

devraient également nourrir la confiance et la crédibilité en promouvant le dialogue positif et la coopération constructive tout en résistant à la récupération à des fins politiques.

114. *M. Marschik (Autriche) reprend la présidence.*

115. **M^{me} Lelisa** (Lesotho) déclare que la Déclaration universelle des droits de l'homme continue d'exercer une influence morale, politique et juridique. Depuis son adoption en 1948, les fondements de la promotion et de la protection des droits humains ont été largement posés, notamment un ensemble de lois et de normes internationales relatives aux droits humains, mais aussi des institutions chargées de les interpréter, d'en contrôler le respect et de les appliquer aux questions nouvelles et émergentes. Soucieux de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration ainsi que les recommandations formulées durant son troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Lesotho a progressé en matière d'égalité et de non-discrimination en promulguant des lois visant à protéger l'égalité de statut entre les femmes et les hommes dans divers contextes.

116. Les États devraient s'engager auprès des mécanismes spéciaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et adresser des invitations permanentes à tous les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales thématiques. Dans cette optique, un membre du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement s'est rendu au Lesotho en janvier 2023 et des discussions sur les résultats de cette visite se sont tenues en avril et en septembre derniers.

117. Le système de présentation des rapports par les États parties est un outil important, qui permet à ces derniers d'évaluer ce qu'ils ont accompli et ce qu'ils pourraient faire de plus pour promouvoir et protéger les droits humains. Le processus encourage et facilite la participation et l'examen public des politiques, des lois et des programmes des États. La mise en œuvre par le Lesotho du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été examinée par le Comité des droits de l'homme en juillet 2023 et le pays met actuellement en œuvre les observations finales du Comité.

118. Les droits humains sont liés, interdépendants et indivisibles, et doivent être considérés comme d'égale importance. Les États devraient donc s'abstenir de mettre l'accent sur certains droits et d'en négliger d'autres, car cela porte préjudice à certains groupes. Le Lesotho demeure fermement attaché à la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'efforcera de faire progresser sa mise en œuvre, notamment par le truchement de mesures tangibles au niveau national.

119. **M. Balobaid** (Yémen) déclare que le Gouvernement yéménite s'engage à respecter les pactes et instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que la législation nationale. Depuis qu'il a été formé, le Conseil de direction présidentiel a adopté des mesures visant à rétablir la paix et la stabilité au Yémen, notamment une réforme complète de l'architecture des droits humains. À cette fin, il a mis en œuvre des politiques transparentes d'examen public, reconstitué le Conseil supérieur de la magistrature et nommé de nouveaux juges à la Cour suprême. Le Gouvernement continue de respecter la trêve humanitaire et s'efforce de parvenir à une paix inclusive et durable en s'appuyant sur les points de référence qui ont été convenus. Les milices houthistes, quant à elles, refusent d'appliquer les dispositions de la trêve. Il importe d'ouvrir des points de passage entre toutes les villes yéménites et, en particulier, de lever le siège de la ville de Taëz. Les milices continuent d'attaquer les civils et les camps de personnes déplacées dans plusieurs provinces.

120. Les activités des milices exacerbent la situation humanitaire. La communauté internationale doit faire pression sur les milices houthistes afin qu'elles cessent de commettre des violations des droits humains, de cibler des installations et des infrastructures vitales, de recruter des enfants, d'opprimer les minorités religieuses, d'arrêter des universitaires et des militants et d'empêcher les femmes de travailler. Récemment, les autorités houthistes ont procédé à des arrestations massives de citoyens yéménites célébrant l'anniversaire de la révolution du 26 septembre. Les milices doivent respecter les termes de la trêve et coopérer avec les Nations Unies pour parvenir à une solution durable.

121. L'armée d'occupation israélienne a soumis la population de Gaza à une agression barbare, faisant des milliers de morts et de blessés parmi les civils et coupant l'approvisionnement en électricité, en pétrole, en carburant et en nourriture. La catastrophe sans précédent qui en résulte constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Plus récemment, le bombardement délibéré d'un hôpital a blessé des centaines de civils innocents qui devaient y être pris en charge. La communauté internationale, le Conseil de sécurité et les organisations internationales doivent protéger les droits humains du peuple palestinien. De tels crimes vont à l'encontre des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire.

122. La délégation yéménite demande à la communauté internationale de condamner le ciblage et le meurtre de civils ainsi que les violations des droits humains, d'assurer la protection des civils et d'instaurer un

cessez-le-feu immédiat afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire à la population de Gaza.

123. **M. Luemba** (Angola) dit que, dans sa Constitution, l'Angola promeut et défend les libertés et les droits fondamentaux et veille à ce qu'ils soient respectés et mis en œuvre par les représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La promotion et la protection des droits humains s'inscrivent dans l'histoire de l'Angola depuis son émancipation de la domination coloniale. Sa stratégie en matière de droits humains repose sur le principe selon lequel toute personne dans le monde a des droits et des libertés, indépendamment de sa race, de son genre, de sa nationalité, de sa religion ou de toute autre caractéristique.

124. Au niveau national, le Gouvernement angolais a pris des mesures telles que le renforcement de l'accès à la santé, à l'éducation, à la terre et au logement, la promotion de l'éducation aux droits humains, la mobilisation des institutions publiques et privées et le renforcement du dialogue avec la société civile. Il a mis en place une commission pour la mise en œuvre du Plan national de réconciliation en mémoire des victimes des conflits politiques, chargée de rendre hommage aux personnes décédées lors du conflit qui a frappé le pays entre 1975 et 2002. En outre, il a créé un prix annuel décerné aux entités, organisations et personnes qui ont défendu les droits humains au niveau national.

125. L'Angola fait campagne pour la promotion de l'universalité, du droit inaliénable à l'autodétermination, de la dignité, de la non-discrimination, de l'égalité et de l'inclusion sociale. Il encourage donc les États Membres à défendre et à promouvoir les droits humains aux niveaux national et international ainsi qu'à signer et à ratifier les instruments juridiques internationaux qui s'y rapportent.

126. **M. Muñoz** (Observateur de l'Ordre souverain de Malte) rappelle que, depuis plus de 900 ans, l'Ordre souverain de Malte défend la dignité humaine et aide les personnes dans le besoin, sans distinction d'origine ou de conviction, grâce à son action médicale, sociale et humanitaire d'envergure. À la suite du tremblement de terre survenu au Maroc en septembre 2023, il a fourni des repas nourrissants, ainsi que des produits de première nécessité, de la literie et des articles d'hygiène personnelle, aux familles et aux communautés touchées. Il a accordé une attention particulière aux besoins des femmes, qui ont reçu des produits sanitaires.

127. L'association Ordre de Malte France a fait don de plus de 250 000 dollars à Caritas Internationalis, contribuant ainsi aux efforts d'aide humanitaire. Elle

collabore actuellement avec Caritas Internationalis pour fournir une aide alimentaire directe à la population marocaine, les équipes présentes sur le terrain procédant à des évaluations en temps réel en vue d'adapter les opérations de secours et de répondre efficacement à l'évolution des besoins de la population.

128. Selon le pape François, toute personne est appelée à contribuer, avec courage et détermination, en fonction de son rôle, au respect des droits fondamentaux de chaque être humain, y compris ceux qui sont invisibles, ceux qui ont faim et soif, ceux qui sont nus, malades, étrangers ou prisonniers et ceux qui vivent en marge de la société ou en sont exclus.

129. **M^{me} Aultman** (Observatrice de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) affirme que la Fédération et ses 191 sociétés nationales sont consternées par l'escalade de la violence et la propagation de la misère humaine en Israël, à Gaza et en Cisjordanie, et notamment par l'attaque menée contre l'hôpital Ahli. Le réseau est déterminé à apporter une aide vitale à toutes les personnes qui souffrent. Les organisations humanitaires doivent bénéficier d'un accès et d'une protection pour accomplir cette mission.

130. La migration est une expérience humaine fondamentale et complexe. Si de nombreuses personnes migrent en quête d'un avenir meilleur, bien d'autres sont contraintes de quitter leur foyer et leur famille en raison de la violence et des conflits, de l'exclusion, de l'accès limité aux services essentiels et, de plus en plus, des catastrophes liées aux changements climatiques. Le nombre de migrants qui traversent la jungle du Darién et la Méditerranée a doublé en 2023. Trop de migrants sont contraints d'entreprendre des voyages longs et dangereux et se heurtent à la maltraitance, à la discrimination et à la privation de services essentiels.

131. Les gouvernements sont dans leur droit lorsqu'ils fixent leurs politiques migratoires et gèrent leurs frontières, mais nombre d'entre eux manquent à leurs obligations de sauver des vies, de prévenir les décès et les blessures graves, et de protéger les droits humains et la dignité des personnes migrantes. Malgré ces circonstances de plus en plus difficiles, la Fédération fournit une protection et une assistance humanitaires aux personnes migrantes et déplacées dans les pays d'origine, de transit et de destination, indépendamment de leur statut juridique ou de leurs antécédents.

132. La communauté internationale doit agir collectivement pour sauver des vies, notamment en donnant la priorité et en coopérant aux opérations de recherche et de sauvetage, pour veiller à ce que toutes les personnes migrantes, quel que soit leur statut, aient

accès aux services essentiels tout au long de leur voyage, ainsi que pour mettre un terme aux agissements qui entravent ou criminalisent l'action humanitaire conçue pour offrir protection et assistance.

133. **M. del Valle Blanco** (Observateur de l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains) considère que la coopération internationale entre les jeunes a permis d'obtenir des résultats majeurs, ces dernières années, du fait de la prévalence des questions relatives à la jeunesse dans les politiques nationales et internationales. L'organisation de l'orateur a promu un cycle de collaboration et de cocréation en ce qui concerne les services, en tirant parti des avantages comparatifs dont jouissent les institutions concernées lorsque les jeunes sont considérés comme des agents de changement. Dans son nouveau programme pour la jeunesse, elle a présenté une série d'objectifs et de stratégies, sur des thèmes tels que les droits humains et la citoyenneté, destinés à faire progresser un programme régional pour la jeunesse fondé sur les droits des jeunes et le développement durable. L'objectif principal est de promouvoir les droits des jeunes en mettant l'accent sur la participation, la protection, la prévention et le suivi dans le cadre de la consolidation de la paix.

134. Le rôle des jeunes en tant qu'artisans de la paix et leur participation à la prise de décisions sont essentiels au règlement et à la prévention des conflits. La Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes et son protocole additionnel constituent un outil important pour l'incorporation de ces droits dans les cadres juridiques des pays ibéro-américains. L'organisation de l'orateur est favorable à la mise en œuvre du traité et au renforcement de l'autorité dévolue aux organisations nationales de jeunes. Elle soutient également l'intersectionnalité et l'adoption d'une approche de la gestion des politiques publiques globales fondée sur les droits et sur des éléments factuels.

135. L'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains promeut une vision ancrée dans les droits humains, l'égalité des genres et le développement durable, dans laquelle les jeunes sont considérés comme des acteurs essentiels du processus de consolidation de la paix et sont encouragés à participer activement à la prise de décisions.

La séance est levée à 13 h 5.